



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur



Société SIPPA HAZERA

100 route de Bern
40410 PISSOS

Référence : 000521783

Référence courrier : AB-UD40-24DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement SIPPA HAZERA implanté 100 route de Bern 40410 PISSOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIPPA HAZERA
- 100 route de Bern 40410 PISSOS
- Code AIOT : 000521783
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Basée à PISSOS, la société SIPPA HAZERA reçoit des produits semi-finis en bois à base de pin maritime (panneaux de particules agglomérés, panneaux de contreplaqués) et réalise leur finition (rainurage).

Elle procède également à la mise en peinture de panneaux contreplaqués servant principalement de revêtement de murs.

La société SIPPA HAZERA emploie 17 personnes.

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Courrier de mise à jour du classement du site du 18/02/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Situation administrative – Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de protection contre les incendies ainsi que le contrôle des installations électriques sont dans leur globalité correctement menées par l'exploitant.

À la suite de l'inspection, il est principalement attendu un positionnement de l'exploitant sur la mise à jour du classement ICPE au regard de l'évolution du niveau activité ICPE exercé sur le site et la transmission de la mise à jour de l'étude de dangers du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Courrier de mise à jour du classement du site du 18/02/2020				
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement				
Prescription contrôlée : Le courrier de mise à jour du classement du site du 18/02/2020 présente le tableau de classement suivant:				
N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Capacité de l'établissement	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	1- Supérieure à 250 kW	Puissance installée : 630 kW	E
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Mise en œuvre de peinture à l'eau (extrait de la catégorie des produits contenant moins de 10 % de solvants organiques) : 1845 kg/j Quantité équivalente = 922,5 kg/j	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . Volume : 5000 m ³	Volume : 5000 m ³	D
Constats : Suite aux évolutions de l'activité du site notamment en ce qui concerne le stockage de bois, le tableau de classement de l'établissement nécessite une mise à jour sous la rubrique 1532.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présente une mise à jour du classement de l'activité du site relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant détaille la puissance des machines et présente un plan général des stockages mentionnant les volumes associés.				

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative – Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet les éléments d'actualisation de l'étude de dangers.
Constats : Lors de l'inspection, il apparaît que l'exploitant n'a plus en possession de l'étude de danger établie dans le cadre du dossier d'autorisation. L'exploitant n'a également pas été en mesure de communiquer la mise à jour de l'étude de dangers prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2003.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection une mise à jour étude de danger. Cette étude de dangers sera établie conformément règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de documents
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique
Prescription contrôlée : Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques. Le dernier contrôle effectué le 27/02/2023 par la société Bureau VERITAS met en évidence 10 non-conformités électriques. À la suite de ces constats, l'exploitant s'engage à traiter ces non-conformités identifiées sous 6 mois à compter de la communication du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique les compte-rendus des interventions relatives aux résorptions des non-conformités électriques identifiées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre incendie. Le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle des extincteurs présents sur le site en date du 11/11/2023 par la société Chubb Sicli. D'après le rapport d'intervention, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Les équipements constatés en défauts ou dégradés font systématiquement l'objet d'un remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite